

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Suite de l'audience du 3 janvier 1831.

102. Acte administratif. — Application et non interprétation.

Rejet du pourvoi du sieur Gabarron contre un arrêt rendu par la Cour royale de Montpellier, le 18 août 1829, en faveur du sieur Debosque.

La question de savoir si un procès-verbal dressé par un ingénieur des ponts-et-chaussées, en vertu d'une décision administrative, contient une réception définitive de travaux, ne sort pas de la compétence de l'autorité judiciaire.

Par suite d'actes passés entre le sieur Debosque et le sieur Gabarron et consorts, ces derniers s'étaient chargés, comme preneurs à bail perpétuel d'une usine, des réparations d'entretien d'une chaussée, à partir de la mise en état de cette chaussée par le sieur Debosque, propriétaire de l'usine. Cette mise en état devait être constatée par un procès-verbal de réception de l'ingénieur des ponts-et-chaussées.

Les travaux furent exécutés par Debosque et reçus par procès-verbal du 17 septembre 1821.

Les travaux d'entretien n'ayant pas été faits par Gabarron, bien qu'il eût été mis en demeure de le faire, Debosque les fit effectuer et en réclama ensuite le remboursement.

Gabarron prétendit que le procès-verbal de 1821 ne contenait pas réception définitive de la mise en état de la chaussée, et que son obligation d'entretenir ne devait commencer qu'à partir du rétablissement de cette chaussée.

Le Tribunal civil et la Cour royale décidèrent le contraire et condamnèrent Gabarron à rembourser à Debosque le montant des travaux qu'il avait fait effectuer pour son compte.

Le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale était fondé sur un excès de pouvoir et sur une violation des règles de la compétence; en ce que la Cour royale avait décidé que le procès-verbal constatait la réception définitive des travaux qui étaient à la charge du demandeur, quoiqu'il n'en fût point ainsi, et en ce qu'en jugeant de la sorte, elle avait interprété un acte administratif et empiété sur les pouvoirs de l'administration.

L'arrêt qui a rejeté ces diverses ouvertures porte :

« Attendu qu'il s'agit de savoir si le demandeur avait satisfait à ses obligations; que pour prononcer sur la contestation, la Cour royale a reconnu, par la simple lecture du procès-verbal, qu'il contenait réception définitive des travaux prescrits au sieur Debosque pour le rétablissement de la chaussée; que cette Cour, en jugeant ainsi, n'a point interprété l'acte administratif dont il s'agit, et n'a fait que l'appliquer comme elle avait le droit de le faire. »

(M. Jaubert, rapporteur. — M^e Mandaroux, avocat.)

103. Jugement d'adjudication préparatoire. — Signification. — Nullité couverte. — Jugement de continuation de poursuites. — Signification à avoué. — Discussion préalable. — Fin de non-recevoir.

Admission du pourvoi du sieur Buaille et consorts contre un arrêt rendu par la Cour royale de Caen, le 18 juin 1829, en faveur de la veuve Brouard.

Le jugement d'adjudication préparatoire ne doit-il pas être signifié à avoué, et à la partie, s'il n'y a pas d'avoué constitué. (Art. 147 et 155 du Code de procédure.)

La nullité résultant du défaut de signification peut-elle être couverte sur l'appel par la circonstance que la partie à laquelle cette signification aurait dû être faite, n'a pas fait valoir ce moyen en première instance, et s'est même présentée à l'audience pour s'opposer à l'adjudication définitive? (Art. 733, 734 du même Code.)

Le jugement qui ordonne la continuation de poursuites sur appropriation forcée, ne doit-il pas être signifié à avoué? (147 ibid.)

L'appel d'un tel jugement n'est-il pas suspensif, et n'empêche-t-il pas de passer à l'adjudication définitive? (457.)

Le bénéfice de discussion préalable accordé par l'art. 2170 du Code civil, aux tiers détenteurs des biens restés au débiteur saisi, peut-il leur être refusé, sous le prétexte que la demande qui en aurait été formée immédiatement après la première sommation de délaissement, n'aurait pas eu de suite avant l'adjudication préparatoire, et n'aurait été reproduite qu'après cette adjudication? (2170 du Code civil.)

Les tiers détenteur est-il non recevable sur l'appel du jugement d'adjudication préparatoire à proposer le moyen pris de la discussion préalable, par le motif que ce moyen n'aurait pas été proposé par requête d'avoué à avoué, avant cette adjudication? (Même art.)

Telles sont les questions que soulève le pourvoi des deman-

deurs et sur lesquelles la chambre civile est appelée à statuer.

Sur la première question, et pour l'affirmative, les demandeurs se sont appuyés sur plusieurs arrêts de la Cour, et notamment sur ceux des 14 février 1827, et 3 juin 1828. (Daloz, *Rec. per.*, année 1827, 1^o p., p. 104, année 1828, 1^o p., p. 261.)

Sur la quatrième question et pour la négative, le pourvoi s'est appuyé sur un arrêt du 25 avril 1814, rendu sur les conclusions de M. Merlin, *Rep. de jurispr.*, tom. 15, *Supp.* p. 661, 666.

(M. Joubert, avocat-général. — M^e Crémieux, avocat.)

104. Moyens de cassation sans relation avec le jugement attaqué.

Rejet du pourvoi du baron d'Arincourt contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Beauvais, le 7 juillet 1829, en faveur du sieur Archambault de la Roque de Chaufray.

Les moyens dirigés contre cet arrêt étaient pris de la violation de l'autorité de la chose jugée et de l'art. 1583 du Code civil, qui dispose que la vente est parfaite et la propriété acquise à l'acquéreur dès qu'on est convenu de la chose et du prix.

Ces moyens développés dans un Mémoire ampliatif, ont été rejetés par les motifs suivants :

« Attendu qu'aucun des moyens indiqués dans la requête en pourvoi et développés dans le Mémoire ampliatif n'a trait aux faits de la cause; que ces moyens n'ont même aucune relation avec les dispositions du jugement attaqué; rejette, etc. »

(M. Hua, rapporteur.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 27 janvier.

1^o Le failli, condamné comme banqueroutier simple, pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, peut-il faire un concordat avec ses créanciers? (Non.)

2^o L'appel d'un jugement qui rejette une opposition à un concordat, est-il soumis à la règle générale qui permet d'interjeter appel dans le délai de trois mois? (Oui.)

Sohier, commerçant, par suite de signatures imprudemment données, s'est vu forcé de faire faillite. Ses créanciers, reconnaissant la bonne foi de leur débiteur, ont consenti en sa faveur un concordat contre lequel se sont seuls élevés MM. Schmidt et Cavelan. Leur opposition était fondée sur l'état de banqueroutier simple dans lequel s'était placé Sohier, faute de représenter des livres régulièrement tenus. La plainte qu'ils avaient formée à cet égard avait été accueillie par le Tribunal correctionnel, qui avait condamné Sohier à 25 fr. d'amende et six jours de prison.

Sohier, jugé banqueroutier simple, avait-il pu obtenir un concordat?

Le Tribunal de commerce de Paris, saisi de cette difficulté, a prononcé en faveur du failli, par le motif « qu'il ne résultait pas de l'art. 521 du Code de commerce, que le failli, condamné comme banqueroutier seulement à raison de l'irrégularité de la tenue de ses livres, dût être privé du bénéfice de faire un concordat avec ses créanciers. »

Devant la Cour, la discussion s'établit sur le sens de l'art. 521 du Code. « Cet article renferme, dit M^e Colmet, avocat des appelans, une disposition générale, impérative, qui prohibe, à peine de nullité, tout traité avec le failli, lorsqu'il s'élève contre lui quelque présomption de banqueroute simple ou frauduleuse. La loi ne distingue pas. Or, dans la cause, il n'y a pas une simple présomption de banqueroute; il y a une preuve acquise et irrévocablement jugée à cet égard contre Sohier. Force est donc de lui appliquer la peine prononcée par le législateur. »

« Vainement l'on soutiendrait, ajoute M^e Colmet, que l'appel du syndic n'est pas recevable, ayant été interjeté le dernier jour du délai de trois mois qu'accorde l'article 443 du Code de procédure; le Code de commerce n'a, par aucune disposition exceptionnelle, dérogé à la règle générale; c'est donc le droit commun qu'il faut appliquer. »

La Cour, nonobstant la défense de M^e Glade, avocat des intimés, a adopté, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, le double système de l'appelant, par son arrêt conçu en ces termes :

« Considérant, sur la fin de non-recevoir, que le Code de commerce n'a pas dérogé à la règle générale en matière d'appel :

« Considérant, au fond, que l'art. 521 du Code de commerce dispose impérieusement que s'il y a quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait de traité avec le failli; que dans l'espèce, Sohier a été jugé et condamné correctionnellement pour banqueroute ;

« En conséquence, infirme et annule le concordat accordé au failli. »

TRIBUNAL DE 1^o INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Debellyme.)

Audiences des 26 et 28 janvier.

PRESSE PÉRIODIQUE. — GÉRANS DES JOURNAUX.

La déclaration de mutation de gérant doit-elle, pour remplir le vœu de la loi du 18 juillet 1828, être signée par tous les propriétaires du journal? (Non.)

La signature de la majorité des propriétaires suffit-elle à la validité de cette déclaration? (Oui.)

La loi du 18 juillet 1828 impose aux propriétaires de journaux l'obligation de faire connaître au gouvernement le nom et la demeure des gérans responsables, et les mutations qui peuvent survenir parmi eux. L'art. 7 ajoute « que ces déclarations seront signées par chacun » des propriétaires du journal, ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. »

Au mois d'août dernier, les propriétaires de la *Quotidienne* arrêtaient de donner pour successeur à M. Laurentie, jusque là, gérant du journal, M. le baron de Bryan. En conséquence de cette décision, ils rédigèrent la déclaration prescrite par la loi, et l'adressèrent à M. le ministre de l'intérieur. Mais cette déclaration ne portait la signature que de cinq propriétaires sur huit, qui exploitent la *Quotidienne*; satisfaisait-elle au texte de la loi de 1828? Telle fut la question que se fit M. le ministre de l'intérieur, et que, ne voulant pas résoudre lui-même, il soumit à l'appréciation des magistrats.

En fait, il faut ajouter que deux des propriétaires de la *Quotidienne*, MM. Larcze et Michaud avaient déposé au ministère de l'intérieur une protestation contre toute mutation du gérant qui pourrait survenir. Postérieurement, il est vrai, M. Michaud s'est désisté de son opposition et a acquiescé à la délibération de la majorité; restait la seule opposition du sieur Laroze.

M^e Guillemin, avocat de la *Quotidienne*, soutient que, dans l'art. 7 de la loi de 1828, il ne s'agit que d'une mesure d'ordre; que le législateur n'a attaché à son omission aucune peine, et que la disposition doit se combiner avec celles du droit commun qui régissent les sociétés, et notamment avec l'art. 1859 du Code civil. « Ce n'est pas la première fois, dit-il en terminant, que cette question se présente. Déjà le *Constitutionnel* avait subi en 1829 cette légère épreuve, et sa déclaration, qui n'était signée que d'une partie de ses actionnaires, fut trouvée suffisante par le ministre d'alors. M. de Montalivet voudrait-il être aujourd'hui plus sévère à l'égard de la *Quotidienne*, que M. de Labourdonnaye ne l'a été naguère à l'égard du *Constitutionnel*? »

Ce système a été partagé par M. l'avocat du Roi Storm, et par le Tribunal, qui a prononcé son jugement en ces termes :

Vu les art. 6, 7 et 10 de la loi du 18 juillet 1828 ;

Attendu que dans l'acte des 9 et 10 janvier 1830, passé devant M^e Deshayes, notaire à Paris, et contenant les conditions de l'association formée pour l'entreprise du journal, dit la *Quotidienne*, en prévoyant les difficultés à naître sur la mutation du gérant, exigé par la loi, il a été stipulé, art. 6, que la majorité des actionnaires pourvoit au remplacement du premier gérant, le sieur Laurentie, dans le cas où il viendrait à cesser ses fonctions ;

Attendu que, comme conséquence nécessaire de cette stipulation, cette même majorité est devenue mandataire de la minorité, pour faire connaître la mutation à l'autorité, puisque cette déclaration est indispensable pour que la nomination du gérant produise son effet ;

Attendu qu'il est reconnu par le ministre que François-Amable baron de Bryan a été nommé gérant à la majorité des propriétaires et actionnaires, et que la déclaration qui en a été faite au ministre a été signée par cette même majorité ;

Attendu que l'opposition faite par Laroze, l'un des actionnaires formant la minorité, ne peut par elle-même, et avant qu'il l'ait fait admettre en justice, empêcher l'exécution des actes de la majorité ;

Attendu que le Tribunal est incompétent pour statuer au fond sur cette opposition qui établit une contestation entre associés ;

Le Tribunal déclare valable et régulière, dans la partie qui lui en a été déférée par M. le ministre de l'intérieur, la déclaration faite à celui-ci, le 18 août dernier par les sieurs de Bryan, Michaud, Laurentie, Sanson, de Berville, et Duchemin-Descepeaux, tous propriétaires et actionnaires du journal dit la *Quotidienne*, et le sieur de Bryan, gérant responsable, relativement à la nomination dudit sieur de Bryan aux fonctions de gérant à la place de Laurentie; réserve au surplus à Laroze ses droits, pour les faire valoir comme il avisera, et compense les dépens.

M. le ministre de l'intérieur s'était borné, dans cette contestation, à faire déclarer par M^e Vaillant, son

avoué, qu'il s'en rapportait à la sagesse et aux lumières du Tribunal.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lemoine-Tacherat.)

Audience du 26 janvier.

L'auteur, qui n'a livré qu'une partie de son manuscrit avant la faillite de l'acheteur, est-il tenu de fournir aux syndics de ce dernier les feuilles complémentaires de l'ouvrage vendu, alors surtout que les syndics offrent le prix intégral de la vente? (Rés. aff.)

Le 11 mars 1828, le docteur Jules Hatin vendit à M. Compère, libraire-éditeur, stipulant pour lui et ses ayant-cause, un manuscrit intitulé : *Cours complet d'accouchement et des maladies des femmes et des enfans*. Il fut convenu que la première édition, tirée à 1,500 ou 2,000 exemplaires, serait payée à l'auteur 1,200 fr., la seconde 600 fr. seulement; et les éditions ultérieures 1,000 fr.; qu'en outre M. Jules Hatin aurait droit à 50 exemplaires de son ouvrage par chaque édition. Trente-quatre feuilles du *Cours complet d'accouchement* se trouvaient déjà imprimées lorsque M. Compère fut déclaré en état de faillite ouverte. Les syndics provisoires ne s'occupèrent point de l'ouvrage de M. Hatin, mais les syndics définitifs ont pris la résolution d'achever l'impression commencée. Dans cette vue, ils ont sommé l'auteur d'avoir à livrer les feuilles complémentaires de son manuscrit. Sur le refus du docteur, la contestation a été portée devant le Tribunal de commerce.

M^e Vatel, agréé de M. Jules Hatin, a soutenu que la vente ayant été exclusivement consentie à M. Compère ou à ses ayant-cause, il n'y avait que M. Compère lui-même, ses associés, légataires, donataires ou héritiers qui pussent réclamer l'exécution du contrat; que des syndics n'étaient pas des ayant-cause; qu'en conséquence, ils étaient sans qualité pour poursuivre l'auteur du *Cours complet d'accouchement*; que, d'un autre côté, la faillite de l'acheteur inspirant les inquiétudes les plus sérieuses sur le paiement, on n'avait pas le droit d'exiger le complément de la délivrance; que telle était la disposition de l'art. 1613 du Code civil; que, dans les circonstances, le Tribunal devait, sans hésiter, prononcer la résiliation du contrat; que, si néanmoins la vente était maintenue, il convenait d'allouer à M. Hatin 3000 fr. de dommages et intérêts, pour retards apportés à la publication du *Cours d'accouchement*.

M^e Terré, agréé des syndics Compère, a répondu que, d'après l'art. 1122 du Code civil, on était toujours censé avoir contracté pour soi, ses héritiers ou ayant-cause, à moins de stipulation contraire; qu'ainsi l'expression *ayant-cause* n'avait pas le sens restreint qu'on voulait lui donner; que des syndics ou représentants de créanciers étaient des *ayant-cause*, tout aussi bien que des héritiers, associés ou légataires; que M. Jules Hatin ne devait avoir aucune crainte pour son paiement, puisqu'il y avait dans la caisse du syndicat une somme de 24,000 fr., et qu'on offrait de déposer à la caisse des dépôts et consignations le prix intégral de la première édition; qu'ainsi, il n'y avait aucun motif pour prononcer la résiliation; que si le docteur Hatin ne voulait pas livrer la partie complémentaire de son manuscrit, on devait alors, et seulement alors, déclarer la vente résiliée, et condamner l'auteur récalcitrant à une indemnité de 8000 fr. au profit de la masse.

Le Tribunal :

Vu le rapport de M. le juge-commissaire;

Vu les art. 1122 et 1613 du Code civil;

Attendu qu'il résulte des conventions verbales d'entre Hatin et Compère, que le premier a vendu au second le manuscrit dont il est auteur, à la charge par ce dernier d'en faire l'impression et la vente, sous la condition du paiement d'une somme de 1200 fr. pour la première édition, celle de 600 fr. pour la seconde, et 1000 fr. pour les éditions subséquentes, en quelque nombre qu'elles fussent;

Attendu que les conventions légalement formées sont obligatoires pour les parties qui les ont consenties; que, dans l'espèce, la faillite de l'acquéreur ne peut dispenser le sieur Hatin de ses obligations, puisque, dans le traité, la cession est expressément faite au sieur Compère et à ses ayant-cause; que la presque totalité des feuilles composant l'ouvrage a été livrée antérieurement à la faillite;

Attendu toutefois que cet état de faillite troublant la sécurité que pouvait avoir Hatin dans un éditeur de son choix, il convient de modifier une partie des conventions dudit traité;

Par ces motifs, ordonne que Hatin sera tenu, dans le délai de deux mois, de livrer les feuilles nécessaires pour terminer son ouvrage, à la charge par les syndics de déposer immédiatement à la caisse des consignations, conformément à leurs offres, la somme de 1200 fr., qui devra être retirée de ladite caisse pour être remise comptant au sieur Hatin, au moment de la délivrance des dites feuilles; que les syndics feront également la publication dans les deux mois, depuis la remise des derniers feuillets; que, quand la première édition sera épuisée, le sieur Hatin pourra faire sommation aux syndics ou à leurs ayant-cause, de confectionner, dans quatre mois, une seconde édition; qu'ils seront tenus de verser à la caisse des consignations la somme de 600 fr., qui sera due au sieur Hatin, conformément aux dispositions précédentes; que les mêmes conditions seront maintenues pour les éditions subséquentes;

Faute par le sieur Hatin d'exécuter, en ce qui le concerne, les dispositions du présent jugement, déclare le marché nul, et condamne, dès à présent, ledit sieur Hatin au paiement d'une somme de 6000 fr., à titre de dommages-intérêts;

Et dans le cas où les syndics ou leurs ayant-cause manqueraient, en ce qui les concerne, à l'exécution du présent, déclare nulles les conventions susénoncées; ordonne la remise du manuscrit aux mains du sieur Hatin; condamne les syndics, à titre de dommages-intérêts, à la perte de toutes les avances par eux faites pour l'impression de l'ouvrage; dépens partagés en cas d'exécution du jugement, et les dépens, en cas d'inexécution, à la charge de celle des parties qui n'exécute pas.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE CAEN (Chambre des mises en accusation).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DAIGREMONT DE SAINT-MANVIEUX, président.
— Séance du 31 décembre.

DÉLITS POLITIQUES. — JURISPRUDENCE REMARQUABLE.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Alençon (Orne), en date du 23 décembre 1830 :

Vers le 15 octobre dernier, deux individus parcouraient les communes de Mahéru et de Saint-Aignan, déguisés tantôt en chaudronniers, tantôt en mendiants, et demandant de l'ouvrage et l'aumône dans les maisons où ils entraient. Une pareille apparition jeta l'inquiétude dans le pays, et l'autorité avertie, fit des recherches : on ne tarda pas à apprendre que ces individus étaient Iréné Durouil, de la commune de Saint-Aignan, et son cousin Louis-Augustin-Dominique de Château-Thierry, demeurant à Saint-Gervais-du-Peron, tous deux issus de familles nobles, riches et renommées par leur attachement à la dynastie déchuë.

Voulant rechercher les causes de ces excursions et travestissemens, la justice informa contre ces individus, sur la prévention du délit de mendicité. Les témoins entendus sur ce chef de prévention, n'ont rien déclaré qui pût offrir, moralement parlant, le caractère de ce délit, et l'information à ce sujet, ainsi que les réponses des prévenus dans leurs interrogatoires, peuvent seulement donner lieu de penser que leurs travestissemens et leurs excursions n'avaient pour objet qu'une singulière récréation. Mais l'instruction, en ce qui concerne le sieur Iréné Durouil fils, a révélé des faits d'une nature et d'un caractère bien plus grave.

Le 3 octobre dernier, dans le chemin public de Lasserie à Saint-Aignan, en présence de plusieurs personnes, notamment du maire de la commune de Saint-Aignan, le sieur Durouil s'est permis de dire que la garde nationale n'était composée que de *canailles*, de *guenilles* et de la *lie du peuple*; que Louis-Philippe était un *usurpateur* et un *mannequin*; qu'il avait été mis sur le trône par la *canaille de Paris*; qu'il ne se soumettrait jamais à son gouvernement, qu'il ne le reconnaîtrait jamais; ajoutant, dans le but sans doute d'alarmer les citoyens sur la stabilité de l'ordre de choses actuel, que les gardes nationales ne dureraient pas deux mois; que les étrangers viendraient en France, et qu'ils les mettraient à la raison.

Le 18 du même mois, dans la boutique du nommé Chenel, en présence de plusieurs personnes entendues dans l'instruction, le sieur Durouil a dit à haute voix « que Louis-Philippe était un *usurpateur*, un *voleur*, » ainsi que ceux qui le servaient; qu'il s'en exprimait publiquement et sans rien craindre; que s'il entendait parler de quelque chose, il demanderait au maire un passeport pour l'étranger; que si le maire le lui refusait, il le forcerait bien de lui en donner un pour le Havre, d'où il s'embarquerait pour rejoindre Charles X. » Sur quoi, se retournant vers les personnes présentes, il leur demanda si elles voulaient faire comme lui, prendre le même parti, comme le plus avantageux.

A ces propos s'en joignent d'autres qui, sans être coupables aux yeux de la loi, viennent accroître la gravité des premiers.

C'est ainsi qu'apprenant que les habitans de la commune de Moulins se proposaient de venir en celle de Saint-Aignan, pour planter le drapeau tricolore, le sieur Durouil s'est écrié « que s'ils n'étaient pas cinquante, ils n'entreraient pas dans sa cour comme ils voudraient. »

Dans une autre circonstance, il a adressé les reproches les plus vifs à deux personnes qui avaient participé à la plantation du drapeau; il les a traitées de *lâches*, et leur a dit qu'ils s'en repentiraient; que l'étranger viendrait et qu'ils seraient pillés.

Il n'a pas non plus laissé ignorer qu'il marchait armé et qu'il le serait à l'avenir plus que jamais.

Interrogés sur les faits de la prévention, les sieurs Durouil et Château-Thierry ont avoué avoir, étant déguisés, tantôt en mendiants, tantôt en chaudronniers, parcouru les communes de Mahéru et de Saint-Aignan; mais ils ont protesté contre tout but politique qu'on pourrait leur supposer.

Le sieur Iréné Durouil, interrogé sur les faits ultérieurs que la procédure a révélés, les a niés en partie, ou a cherché à en déguiser la vérité.

La chambre du conseil, sur les conclusions conformes de M. Cheradame, procureur du Roi, a déclaré :

Qu'il n'y a lieu à suivre contre les sieurs de Château-Thierry et Durouil, en ce qui touche la prévention du délit de mendicité; mais que la prévention était suffisamment acquise contre le sieur Durouil fils, pour avoir :

1^o Le 3 octobre dernier, dans un chemin public, cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris et la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, en disant « que la garde nationale n'était composée que de *canailles*, de *guenilles* et de la *lie du peuple*. »

2^o Pour avoir commis le délit d'offense envers la personne du Roi, celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, enfin celui d'attaque contre la dignité royale et l'autorité constitutionnelle du Roi, en disant « que Louis-Philippe était un *usurpateur* et un *mannequin*, qu'il avait été mis sur le trône par la canaille de Paris. »

Les pièces transmises à la Cour royale de Caen (chambre des mises en accusation), cette Cour, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, par

l'organe de M. Ferdinand Lemenuet, son substitut, et par arrêt du 31 décembre 1830, a statué en ces termes :

Après en avoir délibéré :
Attendu qu'il ne résulte point de l'instruction charges suffisantes contre ledit Durouil, d'avoir outragé la personne du Roi;

Mais attendu qu'il est suffisamment prouvé d'avoir, le 3 octobre dernier, dans un chemin public, injurié la garde nationale en disant qu'elle n'était composée que de *canailles*, de *guenilles* et de la *lie du peuple*;

Vu les art. 14 et 16 de la loi du 26 mai 1819, 2 de celle du 8 octobre 1830 et 250 du Code d'instruction criminelle;

Faisant droit sur la réquisition du procureur-général, la Cour annule l'ordonnance de prise de corps décernée par la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de l'arrondissement d'Alençon contre ledit Durouil, le renvoie devant le Tribunal correctionnel de Mortagne, pour y être jugé sur le dernier fait, conformément à la loi.

(Ainsi jugé par MM. Daigremont de Saint-Manvieux, président, de Sainte-Marie, Duhamel, Leclerc et Delangle, conseillers.)

Nous nous bornons à mettre en regard ces deux décisions, et nous laissons à nos lecteurs le soin de les apprécier.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 28 janvier.

(Présidence de M. Taillandier.)

Délit de la presse. — Gravures obscènes.

Le procès-verbal de saisie dressé par un commissaire de police, par suite d'un mandat du préfet de police, doit-il être notifié au prévenu dans les trois jours, à peine de nullité? (Non. Art 7 et 11 de la loi du 26 mai 1819.)

M. Pommel avait dans sa demeure une assez grande quantité de gravures obscènes; la police en fut instruite, et, par suite d'un ordre du préfet de police, on fit chez M. Pommel perquisition et saisie. Le procès-verbal de saisie ne fut pas notifié à M. Pommel, qui fut néanmoins cité à comparaître aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M^e Reyneau, avocat du prévenu, demande à la Cour la permission de présenter quelques observations préjudicielles. « Messieurs, dit l'avocat, la question que je soumets à votre décision n'est pas susceptible d'une longue discussion; elle repose sur le texte précis des art. 7 et 11 de la loi du 26 mai. Le premier est ainsi conçu :

« Art 7. L'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie seront notifiés dans les trois jours de ladite saisie, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité. »

« Or, dans l'espèce, il y a eu saisie, et le dossier nous apprend qu'on a omis de la notifier au sieur Pommel. La procédure est donc nulle. Ce point une fois éclairci, la péremption de l'instance ne saurait faire l'objet d'un doute, elle est écrite dans l'art. 11. »

« L'art. 7 est général dans sa rédaction; de quelque autorité qu'émane l'ordre de saisie, que ce soit du juge d'instruction ou du préfet de police, la notification est ordonnée par la loi à peine de nullité. C'est une garantie dont on ne peut priver le prévenu; il apprend par cette notification quelle est la poursuite, quels en sont les éléments, et il peut préparer sa défense. On ne pourrait équitablement soutenir que cette formalité n'est imposée qu'alors que la perquisition et la saisie sont ordonnées par un juge d'instruction; car il faudrait admettre que le législateur établit une différence entre le magistrat inamovible et l'officier de police judiciaire; qu'à celui-ci, qui lui offre probablement plus de garanties, il n'ordonne aucunes formalités; qu'il lui suffit de saisir sans en donner connaissance à la partie intéressée, tandis que le juge d'instruction, environné sans doute de la méfiance du législateur, serait tenu, sous peine de nullité, d'accomplir des formalités protectrices. Telle serait la conséquence du système qui aurait pour objet de dispenser de la notification les saisies pratiquées par les commissaires de police. Si ce système était admis, pourquoi donc, dans un cas spécial, la loi serait-elle si sévère qu'elle annulerait une procédure pour inaccomplissement des formalités, inaccomplissement qui ne vicierait pas la poursuite, pourvu qu'il fût l'œuvre d'un commissaire de police? »

M. Delapalme, substitut du procureur-général, prend la parole, et dit :

« Cette question n'est pas nouvelle; déjà plusieurs fois elle s'est présentée, et jamais elle n'a entravé la marche du débat. » Ce magistrat soutient que l'art. 7 de la loi n'est applicable qu'au cas où la saisie est faite par ordre du juge d'instruction, et que cette nullité ne peut être opposée aux procédures instruites sur la saisie faite par un délégué du préfet de police.

La Cour, après une demi-heure de délibération, et conformément aux conclusions du ministère public, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la signification du procès-verbal de saisie, prescrite par l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819, n'est exigée qu'à la suite des saisies ordonnées par le juge d'instruction;

Que cette notification ne doit pas avoir lieu à peine de nullité dans les perquisitions qui sont faites par suite d'un mandat du préfet de police, conformément à l'art. 10 du Code d'instruction criminelle; déclare le sieur Pommel non recevable, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

On a entendu ensuite sur la question principale de culpabilité M. Delapalme, qui a soutenu la prévention, et M^e Reyneau, qui a basé sa défense sur ce que les gravures saisies n'avaient pas été exposées publiquement.

Le prévenu a été acquitté.

TRoubles d'octobre.

La Cour a été ensuite appelée à statuer sur une affaire relative aux troubles du mois d'octobre. Le 19, vers 7 heures du soir, un attroupement s'était formé sur la place de la Bastille; des voix nombreuses criaient: *Mort aux ministres! Un drapeau tricolore!* On se mit en marche, et quand on fut arrivé dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine, près du magasin le *Soldat laboureur*, de nouveaux cris s'élevèrent: *Un drapeau! Un drapeau!* Aussitôt un individu signalé par l'instruction comme le chef de la bande, fit faire halte et entra dans le magasin, où il exigea qu'on lui remit un drapeau. A peine fut-il sorti du magasin que deux patrouilles de la garde nationale dissipèrent le rassemblement.

Navarre, scieur de pierres, et Vivien, cocher de fiacre, furent arrêtés: le premier était signalé comme chef de l'attroupement, le deuxième comme ayant pris une part active aux troubles. Tous deux sont venus s'asseoir sur les bancs des assises.

L'arrestation des prévenus avait été accompagnée d'une méprise assez singulière, dont le récit a égayé l'auditoire. On avait dit qu'un cabriolet stationné à quelque distance et appartenant à un ami de Vivien renfermait des drapeaux tricolores; un citoyen se rend au lieu indiqué; il somme impérieusement le cocher à demi ivre de lui livrer les drapeaux; celui-ci résiste d'abord et finit par présenter une espèce de bâton que le citoyen saisit avec empressement: c'était tout bonnement la jambe de bois du cocher.

L'accusation a été soutenue par M. Delapalme et la défense présentée par M^{rs} Valton et Perrin.

Les prévenus, déclarés coupables, ont été condamnés à trois mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG
(Correspondance particulière.)

Port d'armes. — Encore le décret du 4 mai 1812. — Encore un nouveau refus du Tribunal de se prononcer sur sa légalité, malgré les instances et les conclusions du ministère public.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro du 7 novembre dernier, d'un moyen adopté par le Tribunal de Strasbourg, chambre des vacations, pour éluder la question qui lui était soumise, celle de savoir si le décret du 4 mai 1812 était ou non constitutionnel. Ce moyen consistait à déclarer, malgré des dépositions de témoins et un procès-verbal, que le fait de chasse n'était pas suffisamment prouvé.

A l'audience du 6 janvier, la même question a été de nouveau soumise au même Tribunal, et le même motif de ne point se prononcer a été saisi avec empressement par d'autres juges que ceux qui composaient la chambre des vacations lors du premier jugement. Depuis celui-ci, cependant (et cette circonstance est remarquable), le Tribunal de Strasbourg, prononçant en appel, avait reconnu la constitutionnalité du décret de 1812, et cette dernière décision, bien que rendue par défaut, l'avait été sur les conclusions conformes d'un membre du parquet autre que celui qui siégeait au mois d'octobre, et qui était d'un avis tout différent; c'est ce qui explique les paroles de M. Marchand, premier substitut, à l'audience du 6 janvier: « Messieurs, a-t-il dit, l'opinion que je vais émettre, en même temps qu'elle prouve ma confiance en votre justice et en vos lumières, est encore un hommage rendu à l'indépendance des magistrats chargés aujourd'hui des fonctions du ministère public. Il y a peu de jours, vous avez décidé la question qui vous est soumise en ce moment dans un sens opposé aux principes que je vais développer, et votre jugement a été conforme aux conclusions d'un autre membre de ce parquet, qui, comme moi, a parlé consciencieusement. »

« Eh bien! Messieurs, malgré ce précédent défavorable, au moins en apparence, j'espère vous voir adopter l'opinion que je vais vous présenter à mon tour, en l'appuyant, toutefois, d'autorités respectables. Que si, par impossible, vous persistiez dans votre jurisprudence, je n'en aurais pas moins parlé selon ma profonde conviction; je n'en aurais pas moins suivi cette règle, dont je ne me suis jamais écarté au barreau, que je me suis de nouveau tracée lorsque j'ai accepté les fonctions du ministère public: règle que j'ai vu approuver par le vénérable chef qui présidait naguère au département de la justice, et par celui qui le remplace si dignement aujourd'hui: celle de ne participer à aucun acte qui serait contre la loi ou contre ma conscience... »

M. l'avocat du Roi discute ensuite la légalité du décret du 4 mai 1812: il en établit l'inconstitutionnalité, ainsi qu'il l'avait déjà fait précédemment, et dépose des conclusions motivées tendant au renvoi des prévenus, sans dépens.

Mais le Tribunal, malgré les déclarations de plusieurs témoins, malgré des procès-verbaux et l'aveu des prévenus, déclare que le fait de chasse n'est pas suffisamment établi... et par ce motif seul renvoie. Cette décision, rendue dans deux affaires à la même audience, n'a pas peu étonné le barreau.

On assure que M. le procureur du Roi a interjeté appel.

OUVRAGES DE DROIT.

QUELQUES VUES SUR LE CONSEIL-D'ETAT CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LE SYSTÈME DE NOTRE RÉGIME CONSTITUTIONNEL, par M. le baron Loaré (1).

Dans un temps où la réorganisation tant promise

(1) Chez Gosselin, libraire, Palais-Roy 1, galerie d'Orléans, n° 8, et chez tous les marchands de nouveautés.

du Conseil-d'Etat appelle les méditations des publicistes et des juristes, les conseils de la presse et les débats de la tribune, le silence pouvait-il être permis à l'ancien secrétaire-général du Conseil-d'Etat impérial, à l'historiographe des savantes discussions qui préparèrent, dans son sein, notre Code civil, M. Loaré, dont les nombreux travaux ont enrichi la science du droit? L'écrit qu'il pubie aujourd'hui n'était cependant pas destiné à l'impression. Composé pour un homme alors au pouvoir, et qui avait désiré de connaître l'opinion de l'auteur sur la matière, il ne doit sa publicité qu'aux sollicitations de l'amitié. Les lecteurs se féliciteront sans doute d'une condescendance qui leur vaut, ce qui est rare par le temps qui court, une œuvre de conscience et de talent.

La pensée dominante de l'auteur, que l'on retrouve plusieurs fois développée dans sa brochure, c'est que le Conseil-d'Etat doit être avant tout le *Conseil du gouvernement*; que sa principale attribution est de préparer et de discuter les réglemens d'administration publique et les projets de loi qui doivent être plus tard présentés à l'examen et à la sanction des Chambres; enfin que tout le reste, c'est-à-dire les conflits, les mises en jugement des agens du gouvernement, les appels comme d'abus, la vérification des bulles, le contentieux de l'administration, etc., etc., etc., ne sont qu'accèssoirement de son domaine, et que l'avantage de la chose publique exige peut-être qu'on l'en dépouille à l'avenir.

Remontant à l'origine du Conseil-d'Etat, M. Loaré révèle l'esprit qui a présidé à sa création et le but de son institution; il le présente, avec les modifications qui sont venues successivement altérer son organisation, sous le consulat, sous l'empire, sous la restauration, à laquelle il reproche de l'avoir dénaturé, en lui enlevant toute participation aux lois et réglemens d'administration publique, en le réduisant à une simple juridiction, en n'en faisant en un mot qu'un simple Tribunal de justice administrative. Enfin, après avoir montré ce qu'il a été, il examine, et c'est là peut-être la partie la plus importante de son ouvrage, ce qu'il doit être aujourd'hui, sous un gouvernement régénéré, pour se trouver en harmonie avec nos institutions constitutionnelles.

Trois objets ont fixé l'attention de M. Loaré: les attributions du Conseil-d'Etat, sa composition, son organisation.

En ce qui concerne ses attributions, tous les efforts de l'auteur tendent à ramener le Conseil-d'Etat à ce qu'il a été dans le principe, sous l'empire de la constitution de l'an VIII, c'est-à-dire, à lui donner, sinon pour unique, du moins pour principale mission, d'élaborer, de préparer dans son sein les projets de lois et de réglemens d'administration publique. Comme tous les bons esprits qui se sont occupés de cette matière, M. Loaré veut lui enlever, en faveur de la Cour régulatrice, la connaissance des conflits, des appels comme d'abus, qui seront soumis, à l'avenir, à l'appréciation des Cours royales; enfin, du contentieux qui sera confié à une haute Cour administrative, créée à l'instar de la Cour des comptes, formant comme elle une juridiction spéciale, et dont les membres seront inamovibles, et les audiences publiques. Il lui conserve la vérification et l'enregistrement des actes de la cour de Rome, ainsi que des autres communions et cultes légalement reconnus, et la faculté d'accorder ou de refuser l'autorisation qui doit précéder toutes poursuites contre les agens du gouvernement.

Bien que M. Loaré ait beaucoup restreint le nombre des fonctionnaires vis-à-vis desquels cette autorisation lui semble nécessaire, qu'il nous soit permis de lui dire qu'il n'a pas fait assez, et qu'il lui appartenait de s'élever contre cette garantie offerte aux hommes du pouvoir par la constitution de l'an VIII, garantie qui ment à la franchise et à la loyauté de nos institutions, en détruisant le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, qui donne à l'autorité administrative les moyens d'empêcher sur l'autorité judiciaire, crée en faveur des fonctionnaires l'injurieux privilège d'un droit exceptionnel, leur assure trop souvent l'impunité, et les soustrait, au gré d'un caprice ministériel, à la juste sévérité des Tribunaux. Que le législateur frappe de mort cette disposition hostile pour nos libertés, et les agens du gouvernement, plus réservés et plus prudents, ne se feront plus, comme par le passé, un jeu des droits des citoyens; désormais plus de vexations, d'arbitraire, de violations de domicile, ni d'arrestations illégales.....

Des attributions du Conseil-d'Etat, M. Loaré passe à sa composition et à son organisation.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1824, le Conseil-d'Etat ne pouvait se recruter que parmi les hauts dignitaires, les pairs, les députés, les ambassadeurs, les princes de l'église, les chefs de la magistrature, etc., etc. Le titre de maître des requêtes était réservé aux présidents, conseillers et avocats-généraux de Cour royale, aux maires des grandes villes, aux secrétaires d'ambassade, aux consuls-généraux, aux colonels, aux capitaines de vaisseau, etc., etc., etc. De telle sorte, remarque l'auteur, « que le génie le plus éminent, que Montesquieu lui-même n'aurait pu être que maître des requêtes, et que Portalis n'eût rien été, parce qu'il n'était que l'un des hommes les plus profonds, » et l'un de nos plus éloquens orateurs. » Ai-je besoin d'ajouter, après cette citation, que M. Loaré combat de toutes ses forces l'iniquité de cette ordonnance, digne des hommes dont elle est l'ouvrage, et qui donne tout à la faveur et rien au mérite? Pour lui, comme pour nous, les seules conditions d'admissibilité sont d'éminens services rendus au pays, une haute capacité, une vaste intelligence.

Assez long-temps, en effet, on est allé chercher les conseillers-d'Etat parmi les hommes de cour et les favoris du pouvoir; il faut aujourd'hui qu'on les demande à la magistrature, au barreau, aux sciences, aux lettres et aux arts; assez long-temps le hasard de la naissance, un caprice de la fortune, ou la faveur du maître, ont été les seuls titres d'admission au conseil; il faut aujourd'hui que l'amour du pays et du bien public, l'attachement à nos institutions, le talent, les connaissances, les services soient les seules recommandations, et c'est alors que l'art. 3 de la nouvelle Charte deviendra une vérité.

L. H. MOULIN,
Avocat à la Cour royale de Paris.

INEXÉCUTION DES ARRÊTS.

GRAVE PERTURBATION DANS LE COURS DE LA JUSTICE, SIGNALÉE A M. LE GARDE-DES-SCAUX.

Dans le procès des incendies porté devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire, M. le procureur-général a terminé son éloquente réplique par ces paroles qui, en retentissant dans tous les cœurs, ont dû réveiller un grand souvenir: « D'une part, a-t-il dit aux jurés, la loi vous interdit de prendre en considération le plus ou moins de gravité des peines, et de l'autre la clé-mence et la philanthropie du prince devraient vous rassurer; il ne m'appartient pas de pressentir sa royale pensée; mais je constate un fait: depuis qu'il a été appelé au trône par les vœux de la France, aucune condamnation à mort n'a reçu son exécution. »

Ainsi, depuis quatre ou cinq mois que le faux-monnayeur et l'assassin, l'empoisonneur et l'incendiaire sont frappés irrévocablement de la peine capitale, sans qu'aucune grâce descendue du trône les retienne à la vie, ils vivent cependant encore, ou plutôt ils meurent chaque jour, à chaque instant du jour, dans les terribles angoisses, les horribles perplexités d'une désespérante incertitude. Je ne puis voir dans ce répit d'espèce nouvelle ni justice ni philanthropie. A tout moment les organes de la justice proclament dans toute la France que force doit rester à la loi. Celle qui punit de mort l'incendiaire et l'empoisonneur subsiste encore, et pourtant la loi reste sans exécution contre eux. Il est vrai qu'on les berce de l'espoir que la peine de mort sera tôt ou tard abrogée; mais y a-t-il de la philanthropie à laisser ainsi leur sort en suspens! Nous vivons aujourd'hui, se disent-ils sans cesse; mais peut-être demain, après-demain, dans quinze jours, dans un mois, dans six mois, notre tête roulera sur l'échafaud. Peut-être aussi la vie nous sera-t-elle laissée!... Ainsi ces malheureux, passant alternativement d'un peut-être de vie à un peut-être de mort, subissent chaque jour un supplice mille fois plus cruel que celui dont l'arrêt pèse incessamment sur leur chancelante existence.

Les condamnés à la peine capitale sont les plus intéressés sans doute à voir bientôt disparaître l'effrayante incertitude qui les enveloppe comme le réseau glacé de la mort. Mais la société tout entière a aussi le plus grand intérêt à savoir si elle vivra encore long-temps dans cette position où les lois criminelles sont sans vigueur, alors qu'elles n'ont pas été abrogées par des lois contraires. Si une Charte simplement modificative de la Charte de la restauration, a été proclamée une vérité, quoique improvisée en trois jours, que doit-on penser des lois pénales qui sont encore debout après vingt ans de durée? Sont-elles encore, ou ne sont-elles pas? Telle est la question vitale de l'ordre social.

J'ajoute cette autre considération, qui n'est pas sans gravité. L'art. 23 du Code civil dit bien que la condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile; mais l'art. 26 dit aussi que les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie. Quel est donc l'état actuel des condamnés à la peine capitale dont les arrêts n'ont pas encore reçu d'exécution? Ils sont à la veille de perdre ou de conserver leurs droits civils. Quel est l'espoir ou la crainte de leur famille? Pense-t-on qu'il n'est pas de la plus grande urgence de fixer leur position? Voilà des hommes qui appartiennent et n'appartiennent pas à la société. Est-il au monde une situation plus déplorable que la leur?

RICHEFORT,
Bâtonnier de l'ordre des avocats du
barreau de Brive, et juge-suppléant
du Tribunal de cette ville.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La police vient de faire arrêter à Fougères, où il se trouvait en passant, un individu d'une commune voisine, nommé *Jouaut*, qu'on recherchait depuis quelque temps. Il est prévenu d'avoir colporté dans les campagnes des propos incendiaires qui se rattachaient à la formation et à l'armement de bandes de *chouans*, qui, selon lui, étaient organisées dans l'arrondissement, et allaient se lever incessamment pour commencer la

guerre civile avec plus de fureur que jamais. Il dési- gnait même comme chefs de ces bandes des personnes connues des paysans. Cet individu est prévenu en outre d'avoir commis nombre d'escroqueries et de vols parmi lesquels il s'en trouve de qualifiés et qui le conduiront sur les bancs de la Cour d'assises.

Au reste la plus parfaite tranquillité règne dans l'ar- rondissement. D'après les nouvelles levées, plus de 300 conscrits sont partis sans la moindre difficulté, il n'en est resté que 8 ou 10, dit-on, qui se cachent isolément dans la campagne, et pour le départ desquels l'autorité s'empresera sans doute de prendre des mesures effi- caces.

PARIS, 28 JANVIER.

— Sur le réquisitoire de M. Desparbès, substitut du procureur-général, MM. Quétel, Berriat-Saint-Prix fils aîné, et Brault, nommés, le premier juge-suppléant à Fontainebleau, et les deux autres substitués à Etampes et à Châteaudun, ont prêté serment devant la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La Cour royale (1^{re} chambre), à son audience du 14 janvier, a admis à prêter serment M. Pujol, nommé avoué près la Cour, en remplacement de M^e Galthaut, décédé.

— Peu d'affaires ont subi autant de vicissitudes que le procès entre M. Dufresne, banquier à Paris, et MM. Jeannot, aubergiste à Joigny, et Finet, propriétaire à Paris. Par un premier arrêt de la Cour royale (1^{re} chambre), M^e Lavaux, avocat de MM. Jeannot et Fi- net, ayant passé condamnation, le jugement obtenu par M. Dufresne, pour raison de deux lettres de change, fut confirmé, à la charge par M. Dufresne d'affirmer en personne à l'audience, qu'il n'était pas remboursé des effets, et qu'il ne prêtait point son nom à un sieur La- volée, alors en faillite. Pour faire exécuter cet arrêt, MM. Jeannot et Finet firent sommer M. Dufresne, au domicile de son avoué, de comparaître à l'audience. M. Dufresne ne s'étant pas présenté, un arrêt par défaut, en l'absence de l'affirmation prescrite, rétracta le premier arrêt. M. Dufresne forma opposition. Cette op- position était-elle recevable? Question neuve qui fut dé- cidée affirmativement par un arrêt du 13 décembre der- nier, dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte. L'opposition ainsi reçue, M. Dufresne exposa néan- moins qu'il ne pouvait prêter l'affirmation requise, par le motif qu'ayant cédé depuis trois ans sa maison de banque à M^{me} Dufresne, sa belle-sœur, il était resté étranger à toutes les opérations de cette maison, et no- tamment à celle qui donnait lieu au procès. Un nouvel arrêt du 13 décembre, considérant que M. Dufresne était personnellement en cause lors de l'arrêt qui avait ordonné l'affirmation, et dont il n'était plus possible de modifier les dispositions, prescrivit à M. Dufresne per- sonnellement de faire l'affirmation.

Cette fois, MM. Jeannot et Finet, déjà éprouvés par tant de chances successives, devaient regarder la diffi- culté comme terminée en leur faveur : car c'était à M. Dufresne personnellement qu'était imposée l'obligation d'affirmer, et M. Dufresne avait déjà déclaré qu'il ne pouvait remplir cette obligation. Toutefois, cet heu- reux augure n'a pas eu l'issue qu'en pouvaient espérer MM. Jeannot et Finet.

Après de nouveaux débats, et que des registres, correspondances et explications nouvelles ont été produits tant par les avocats, M^{es} Parquin et Lavaux, que par M. Dufresne et M^{me} Dufresne sa belle-sœur, l'assertion de M. Dufresne sur le fait de la cession à cette dernière de sa maison de banque à l'époque de l'affaire conclue avec MM. Jeannot et Finet, a paru complètement justifiée; en consé- quence, par un dernier arrêt, M^{me} Dufresne, présente à l'audience, a été admise à faire l'affirmation en ques- tion, et, au moyen de cette affirmation, le premier arrêt de condamnation au profit de M. Dufresne est de- venu définitif.

M. Dufresne a le droit de dire que ce n'est pas sans peine, et ses adversaires auront le chagrin de voir que ce n'est pas sans frais.

— On se rappelle que, par jugement du 25 mars 1830, le Tribunal de première instance prononça la résilia- tion du marché souscrit par M. Bazile de la Bretèque, ex-directeur du théâtre de la Porte Saint-Martin, et condamna ses adversaires à la restitution des valeurs qu'il leur avait comptées, par le motif que les créan- ciers de Montgenet et les trois commissaires chargés de les représenter n'avaient pas rempli leurs engagements envers le demandeur, et ne lui avaient pas remis no- tamment le brevet du privilège de directeur du théâtre, qui forme l'objet principal du traité. Sur l'appel res- pectivement interjeté par les parties, et après avoir entendu M^{es} Chaux d'Estange et Boinvilliers pour les créanciers de Montgenet, M^e Dupin jeune pour M. Ba- zile de la Bretèque, M^e Coüret de Saint-Georges pour M. Caruel-Marido, et les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, la Cour royale (3^e cham- bre), présidée par M. Lepoitevin, a, dans son au- dience du 12 janvier, rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche l'appel des créanciers de Montgenet, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement attaqué;

Considérant, sur l'appel des trois commissaires Montgenet, qu'ils n'ont touché aucune des sommes versées par Bazile de la Bretèque, infirme, et décharge les commissaires des condam-

nations personnelles contre eux prononcées, et déboute éga- lement Caruel-Marido de la condamnation requise à son égard par Bazile de la Bretèque.

— Hier à l'entrée de l'audience, M. le président De- hérain, dont on ne saurait trop louer le zèle pour l'ad- ministration de la justice, a annoncé au barreau que l'audience des jeudis de la deuxième chambre de la Cour royale serait désormais consacrée à l'expédition des causes de commerce. M. le président a ajouté que les appels des jugemens rendus en dernier ressort et de ceux statuant sur de simples demandes en paiement de bil- lets ne seraient plus mis au rôle, mais qu'ils seraient indiqués à huitaine ou à quinzaine pour être plaidés. « Ce sera, a dit M. le président, un moyen d'empêcher « les appels dilatoires. »

Le commerce verra dans cette mesure une nouvelle preuve de la sollicitude de la Cour : de cette manière les causes seront jugées avec la célérité que les intérêts du commerce réclament, et d'honorables négocians ne seront plus obligés d'attendre plusieurs mois, pendant lesquels trop souvent éclataient les faillites de leurs dé- biteurs.

— Un avocat lisait ce matin, devant la 2^e chambre de la Cour royale, une lettre de voiture ainsi conçue : « A la garde de Dieu, et sous la conduite de Mathey, » marinier, je vous envoie par son bateau, le Prince » Eugène, 170 voies de charbon de terre. » La manière dont était lue cette lettre pouvait faire prendre le nom du bateau pour un illustre passager.... Il s'agissait de charbons de Belgique...

— Aujourd'hui, sur la demande de M^e Girard, agréé de M. Moinet, le Tribunal de commerce a déclaré en état de faillite ouverte M. Collin de Plancy, libraire, le même qui, comme écrivain, a, par d'honorables succès, obtenu un rang distingué dans la littérature. Il résulte des pièces mises sous les yeux du Tribunal, que M. Collin de Plancy a été arrêté quarante-trois fois pour dettes; que, dans l'espace de quatre ans, il a payé plus de 70,000 fr. de frais d'huissier, que ses per- tes dépassent 1,200,000 francs, et que, depuis cinq mois, tous les gardes du commerce sont à sa poursuite. C'est le libraire-littérateur qui a consigné lui-même tous ces aveux dans une lettre missive du 19 janvier 1831. Il est manifeste que, dans de pareilles circons- tances, la faillite ne pouvait être évitée.

— M^e Ménestrier, ex-magistrat et avocat à la Cour royale de Lyon, vient de déposer au secrétariat de la Chambre des députés, une pétition fortement moti- vée, dans laquelle il réclame contre le mode actuel des délibérations du jury. M^e Ménestrier y démontre que la question complexe de culpabilité, soumise aux jurés, d'après l'art. 345 du Code d'instruction crimi- nelle de 1808, est une source d'arbitraire et d'erreurs, et qu'il importe de remettre en vigueur l'instruction de la constituante du 29 septembre 1791, qui établit le jury exclusivement juge du fait, et rend impossibles ses empiétements sur le domaine du droit.

— La femme Montaigu, dont l'existence entière paraît vouée au crime, et que les répressions les plus sévères de la justice n'ont pu corriger, comparait devant les assises dans des circonstances assez extraor- dinaires. Cette femme, habituée au vol dès son bas âge, après avoir été arrêtée six fois et condamnée sous diffé- rents noms, d'abord à dix ans de réclusion, puis aux travaux forcés à perpétuité, était sous les verrous de Saint-Lazare lors de la révolution de juillet. Elle profita de l'ouverture des portes, et prit la fuite; mais peu de jours après, l'accusée, qui avait un si grand intérêt à ne pas appeler sur elle les regards de la police, s'arma de fausses clés et tenta de commettre un vol. Arrêtée en flagrant délit, elle a voulu s'excuser en préten- dant qu'elle cherchait à éviter une femme qui pouvait la reconnaître et la dénoncer. C'est pour ce fait qu'elle a été renvoyée devant les assises, où elle pouvait être condamnée une seconde fois aux travaux forcés à per- pétuité; mais, les témoins ne s'étant pas présentés, on a passé outre et ouvert le débat qui a amené l'acquitte- ment de l'accusée.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 15 janvier 1831, enregistré en cette ville, le 28 dudit mois, folio 173, par Labouret, qui a reçu 5 fr. 50 c., la société qui existait entre MM. François-Nicolas BOUTON et Pierre-François DETOT pour le commerce de joaillerie et bijouterie, à Pa- ris, rue Bailleul, n^o 16, où ils demeurent tous deux, a été ré- siliée à compter dudit jour, et M. Détot est nommé liquidateur de ladite société dissoute.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e ROBERT, AVOUÉ,

Adjudication préparatoire sur licitation, en l'audience des criées, au Palais de Justice, à Paris, le 19 février 1831, une heure de relevée,

D'un TERRAIN et dépendances, sis à Paris, rue Castel- lane et aboutissant à la rue de l'Arcade et à celle Trou- chet.

Cette propriété qui présente une façade de 160 mètres 14 centimètres sur les rues Tronchet, Castellane et de l'Arcade, est divisée en cinq lots.

Mises à prix :

Premier lot	50,000 fr.
Deuxième lot	50,000
Troisième lot	10,000
Quatrième lot	10,000
Cinquième lot	15,000

155,000 fr.

S'adresser à M^e ROBERT, avoué poursuivant, rue de Grammont, n^o 8;
A M^e PLE, avoué, rue Sainte-Anne, n^o 34.

ÉTUDE DE M^e ROBERT, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 5 février 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON et d'un terrain y attenant, non loués, de la contenance de 43 ares 73 centiares, sis à Paris, rue de Gen- tilly-Saint-Marcel, n^o 1.

Mise à prix, 12,000 fr.

S'adresser à M^e ROBERT, avoué, rue de Grammont, n^o 8.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 29 janvier 1831, à midi,

Consistent en bureau, cartonier, cartons, guéridon, flambeaux, glaces, chaises, et autres objets, au comptant.
Consistent en commode, secrétaire, table de nuit en acajou, à dessus de marbre, et autres objets, au comptant.
Consistent en commode, piano, tables, chaises, tabourets, haquets cerclés, et autres objets, au comptant.
Consistent en table, un cylindre à épurer la plume, une chaudière en cuivre et autres objets, au comptant.

Palais-Royal, galerie de pierre, n. 167, jeudi, 3 février. Consistent en me-ubles et ustensiles à l'usage de restaurant, savoir: Comptoirs, pendules, glaces, lampes, chaises, banquettes, talles, guéridons, poêles en faïence, etc.; couverts et bols en argent, bols en plaqué, batterie de cuisine en cuivre; tables et ustensiles de cuisine, fontaine en cuivre, lanternes, manchons, transparent, etc.; porce- laine, verrerie, assiettes, couteaux, etc.; serviettes, tabliers, torchons, draps- linge et rideaux, bols de lit en acajou et literie; bouteilles vides et ustensiles de cave. Au comptant.

Commune de Bercy, le dimanche, 30 janvier 1831, heure de midi, consistent en diffé-rens meubles, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

On désire faire des propositions convenables à des avocats qui voudraient faire des conférences et cours de droit à des étudiants. S'adresser à l'Athénée de législation, rue de Sor-bonne, n^o 3.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'ÉTUDE de M^e DUVRANDE, avoué au Tribunal de pre- mière instance de la Seine, successeur de M^e LELOUCHE, demeu- rant ci-devant place Dauphine, n^o 6.

Est transférée quai de la Cité, n^o 23, vis-à-vis le pont d'Arc- cole.

ÉTUDE de notaire dans une ville de 6500 âmes, chef-lieu de canton, à vingt-quatre lieues de Paris, à céder pour cause de santé.

S'adresser à M^e PETITJEAN, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 31.

ESSENCE CARYOPHILLE dépuratif reconnu aujour- d'hui par les premiers médecins, comme infiniment plus effi- cace que toutes les préparations de salsepareille dans le traite- ment des maladies. — Cinq fr. le flacon avec le mémoire sur ses propriétés; 6 flacons, 26 fr. pour un traitement complet. A Paris, chez Bugnon, pharmacien, rue Vivienne, n^o 17. (Affranchir.)

ELIXIR contre l'apoplexie et la paralysie. — Le dépôt de ce véritable élixir, connu depuis plus d'un siècle, sous le nom d'Eau des Jacobins de Rouen, ne se trouve que chez Herbert, pharmacien, rue de la Barillerie, n^o 33, à Paris.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Nouveau traitement végétal, balsamique et dépuratif, pour la guérison très prompte et radicale des Maladies secrètes, récentes ou invétérées, par le docteur De C..., de la Faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement peu coûteux se fait très facilement en secret, sans régime sévère. S'adresser à la pharmacie de M. GUÉRIN (ci-devant pharmacie des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n^o 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse, nouveau traitement dépuratif anti- dartreux, pour la parfaite guérison des dartres, sans aucune répercussion, par le même docteur. (Affranchir.)

VESICATOIRES, CAUTERES.

Les taffetas rafraichissans, épispastiques de Leperdriel, pharmacien, l'un pour les cautères, l'autre pour les vési- catoires, se demandent dans toute la France et à l'étranger; leurs précieuses qualités les font distinguer des autres moyens connus. Effet régulier, sans douleur, ni irritation, ni dé- mangaison, ne se vendent à Paris, que chez l'inventeur, saubourg Montmartre, n^o 78. — Un franc et deux francs. Fabrique de pois à cautères, à 75 c. le cent, premier choix. Dépôt à Metz, rue du Pont Moreau, n^o 2, à Versailles, rue Duplessis, près l'hospice.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 26 janvier 1831.

Lavaysse, négociant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 93. (Juge-commissaire, M. Ferriou; agent, M. Chappellier, rue Riche, n^o 22.)

27 janvier.

Seguin, libraire, rue de Cléry, n^o 9. (Juge-commissaire, M. Paris; agent, M. Esperice, boulevard Montmartre.)
Mère et femme, tabletiers, rue Borda, n^o 2. (Juge-commissaire, M. Duchesne; agent, M. Moisson, rue Feydeau, n^o 16.)
Leblanc, ancien imprimeur, rue Furstenberg, n^o 8. (Juge-commissaire, M. Mar- cellot; agent, M. Poichard, au collège de France.)

